



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/3/Add.3  
25 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :  
DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport du Rapporteur spécial, Mme Asma Jahangir, présenté conformément  
à la résolution 1999/35 de la Commission

Additif

Mission au Mexique

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 4	3
I. PROGRAMME DE LA MISSION .....	5 - 9	4
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES .....	10 - 17	5
III. LE DROIT À LA VIE : CONSTATATIONS ET PROBLÈMES .....	18 - 93	9
A. Considérations générales .....	18 - 23	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Acteal, Chiapas, 22 décembre 1997 .....	24 - 37	11
C. El Bosque, Chiapas, 10 juin 1998 .....	38 - 44	14
D. Aguas Blancas, Guerrero, 28 juin 1995.....	45 - 57	16
E. El Charco, Guerrero, 7 juin 1998 .....	58 - 64	19
F. Autres communications.....	65 - 71	21
G. Acteurs n'appartenant pas à l'État.....	72 - 78	23
H. Défenseurs des droits de l'homme, société civile et médias.....	79 - 84	25
I. Meurtres de femmes à Ciudad Juarez.....	85 - 89	27
J. Violations du droit à la vie et préférence sexuelle .....	90 - 92	28
K. Peine de mort.....	93	29
IV. CONCLUSIONS.....	94 - 103	29
V. RECOMMANDATIONS .....	104 -108	31

### Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement mexicain, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Mexique du 12 au 24 juillet 1999. Cette invitation faisait suite à une demande formulée longtemps auparavant par le Rapporteur spécial précédent, M. Bacre Waly Ndiaye, qui a été réitérée par la Rapporteuse spéciale actuelle lors de sa nomination en 1998. Cette demande était justifiée en partie par des allégations répétées de cas faisant état d'exécutions extrajudiciaires et de plusieurs massacres signalés les années précédentes dans les États de Guerrero et du Chiapas. Avant de se rendre au Mexique, la Rapporteuse spéciale a reçu une quantité considérable d'informations de sources gouvernementales et non gouvernementales au sujet des événements d'Acteal, d'El Bosque, d'Aguas Blancas et d'El Charco, ainsi que sur une série de meurtres de femmes, jeunes pour la plupart, à Ciudad Juárez (Chihuahua). Des organisations non gouvernementales et des particuliers de diverses régions du Mexique ont aussi signalé des cas isolés d'exécutions extrajudiciaires présumées et de menaces de mort à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de membres de la société civile.

2. La Rapporteuse spéciale souhaite profiter de cette occasion pour remercier le Gouvernement mexicain de l'avoir invitée à se rendre dans le pays et de lui avoir apporté une assistance et une collaboration précieuses qui ont grandement facilité sa tâche. Avant la mission proprement dite, la Rapporteuse spéciale et ses collaborateurs avaient été en contact avec la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a joué un rôle essentiel dans la préparation et l'organisation de cette mission. Pendant son séjour au Mexique, toutes les rencontres demandées par la Rapporteuse spéciale ont été organisées. Elle-même et sa délégation ont joui d'une liberté de mouvement totale et ont eu accès à des particuliers et à des organisations non gouvernementales. La Rapporteuse spéciale se félicite également d'avoir pu s'acquitter de sa mission dans une ambiance de transparence et d'ouverture, due en grande partie aux médias nationaux et internationaux qui se sont vivement intéressés à sa mission. Elle tient aussi à exprimer ses sincères remerciements aux nombreuses organisations non gouvernementales et aux particuliers qu'elle a eu l'occasion de rencontrer au cours de son séjour, pour l'aide qu'ils lui ont apportée. Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre d'information des Nations Unies à Mexico lui ont fourni un appui précieux dans les domaines logistique, administratif et autres, sans lequel cette mission n'aurait pas eu d'utilité.

3. Le présent rapport ne saurait remplacer des enquêtes officielles ou des poursuites judiciaires. Sa portée se limite au mandat qui a été confié à la Rapporteuse spéciale et met en lumière la situation actuelle et certains événements marquants du passé récent, notamment les massacres d'Acteal, d'El Bosque, d'Aguas Blancas et d'El Charco. Tous les cas signalés à l'attention de la Rapporteuse spéciale au cours de sa mission n'ont pas pu faire l'objet d'enquêtes. Beaucoup seront traités et transmis au Gouvernement mexicain en application des méthodes de travail définies dans le cadre des mécanismes particuliers de la Commission des droits de l'homme. Un examen allant bien au-delà de la portée et de l'objet du présent rapport sera nécessaire pour faire la lumière sur l'arrière-plan complexe de la situation actuelle des droits de l'homme au Mexique. Le présent rapport ne contient par conséquent que des observations de caractère assez général sur l'ensemble de la situation des droits de l'homme dans ce pays, dans la mesure où elles ont un lien avec le mandat et où elles peuvent contribuer à aborder ce problème et à empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Mexique.

4. Les conclusions et les observations présentées dans le rapport découlent d'informations rassemblées au cours de la mission et tiennent compte des règles internationales applicables. À ce propos, la Rapporteuse spéciale a accordé une attention particulière aux points suivants :

- a) Les mesures prises par le Gouvernement pour garantir le respect du droit à la vie;
- b) La proportionnalité et l'opportunité du recours à la force par les services chargés de faire appliquer les lois, y compris les forces armées, dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- c) La fiabilité des enquêtes faites par les autorités sur les incidents examinés;
- d) Les mesures prises pour traduire en justice les auteurs des exécutions, quelles que soient leurs fonctions officielles ou leurs charges publiques;
- e) Les mesures prises par les autorités pour empêcher que de telles tragédies ne se reproduisent;
- f) La complicité du Gouvernement dans les exécutions perpétrées par des acteurs ne relevant pas de l'État ou sa tolérance à l'égard de ces actes.

#### I. PROGRAMME DE LA MISSION

5. Au début de sa mission, la Rapporteuse spéciale a rencontré à Mexico des fonctionnaires et les représentants des organismes publics suivants : le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Procureur général fédéral, le Procureur général militaire, la Commission nationale des droits de l'homme, l'Instituto Nacional Indigenista et le Coordonnateur du dialogue et des négociations du Chiapas. Des réunions ont aussi eu lieu avec le Comité permanent des droits de l'homme du Congrès mexicain et avec des représentants de partis politiques. Vers la fin de son séjour, la Rapporteuse spéciale a rencontré le maire et d'autres fonctionnaires du District fédéral et a tenu des réunions de suivi, dans la capitale, avec le Procureur général fédéral et la Commission intersecrétariats des droits de l'homme. À Mexico, elle a aussi rencontré le Président de la Commission des droits de l'homme du District fédéral. Enfin, sa mission s'est achevée par une conférence de presse tenue à Mexico.

6. Pendant son séjour dans cette ville, la Rapporteuse spéciale a eu des entretiens avec des représentants d'organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des témoins ou des proches et des parents des victimes des exécutions extrajudiciaires présumées. Parmi ses autres sources d'information figuraient les organisations suivantes : Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos "Todos los Derechos para Todos", Acción de los Cristianos por la Abolición de la Tortura, Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos, Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, Centro de Derechos Humanos Fray Fransico de Vitoria, Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de Derechos Humanos, Centro de Estudios Fronterizos y de Promoción de los Derechos Humanos, Comisión de Solidaridad y Defensa de Derechos Humanos, Comunicación e Información de la Mujer, Asociación de Familiares de Desaparecidos-Detenidos en Mexico, Frente Cívico Sinaloense, Centro Nacional de Comunicación Social, Centro de Apoyo al Migrante, California Rural Legal Assistance. La Rapporteuse spéciale a aussi reçu des informations sur la situation des journalistes au

Mexique émanant de représentants de la Red Nacional de Comunicadores Civiles/Censos et de la Red de Protección a Periodistas y Medios de Comunicación. À Mexico, elle s'est aussi entretenue avec quelques organisations féminines au sujet notamment des événements de Ciudad Juárez.

7. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans l'État de Guerrero du 16 au 19 juillet. À Chilpancingo, la capitale, elle a rencontré les responsables locaux, notamment le Gouverneur et le Procureur général. Elle y a eu aussi des réunions avec la Commission des droits de l'homme du Guerrero et avec des représentants de l'Instituto Nacional Indigenista et d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme telles que la Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos "Todos los Derechos para Todos", le Centro de Derechos Humanos de la Montaña "Tlachinollan" et la Southern Sierra Peasant Organization. À Chilpancingo, elle a pu aussi entendre un grand nombre de témoignages de personnes qui auraient assisté à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Dans l'État de Guerrero, la Rapporteuse spéciale a visité le centre de réadaptation sociale (Centro de Readaptación Social) d'Acapulco où elle a interrogé des détenus, dont d'anciens policiers qui purgeaient des peines pour leur implication dans l'incident des Aguas Blancas et des civils emprisonnés à la suite de l'opération militaire d'El Charco.

8. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans l'État du Chiapas du 20 au 22 juillet. Dans la capitale, Tuxtla Gutiérrez, elle a eu des entretiens avec le Gouverneur, le Secrétaire de l'intérieur, le Procureur général et des représentants de la Commission des droits de l'homme. À San Cristóbal de las Casas, elle a rencontré le maire, des représentants du conseil municipal, le maire de Chenalhó et le Procureur spécial nommé dans l'affaire d'Acteal. Elle a aussi été longuement informée par des organisations non gouvernementales, notamment le Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas, le Centro de Derechos Humanos Fray Pedro Lorenzo de la Nada, le Centro de Derechos Humanos Fray Matias de Córdoba, la Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos et la Confraternice Society. À San Cristóbal de las Casas, elle a entendu les dépositions de particuliers qui disaient avoir été les témoins de violations des droits de l'homme, y compris d'exécutions extrajudiciaires. Une brève réunion a eu lieu avec Mgr Samuel Ruiz, qui dirigeait la Comisión Nacional de Intermediación (CONAI). Dans l'État du Chiapas, la Rapporteuse spéciale a pu se rendre dans le village d'Acteal (commune de Chenalhó), où elle a entendu des dépositions de survivants du massacre de décembre 1997. À San Cristóbal de las Casas, elle a aussi rencontré des délégués du Comité international de la Croix-Rouge.

9. Vers la fin de sa mission, le 23 juillet, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Ciudad Juárez, dans l'État de Chihuahua, où elle a rencontré des fonctionnaires du parquet et en particulier le Procureur spécial désigné pour les affaires de meurtre de Ciudad Juárez. Sa mission avait pour objet de réunir des renseignements sur la série de meurtres de jeunes femmes survenus dans cette région au cours des six dernières années. À Ciudad Juárez, elle a aussi eu l'occasion de rencontrer des représentants de syndicats et des membres des milieux d'affaires locaux.

## II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

10. La Rapporteuse spéciale reconnaît les difficultés que le Gouvernement mexicain rencontre pour conduire les affaires publiques de façon avisée. La fédération compte 31 États et 1 district fédéral. Le Mexique a une culture riche et variée, avec une population autochtone de plus

de 8 millions de personnes vivant pour la plupart dans les États du sud du Chiapas, d'Oaxaca, de Veracruz et du Yucatan. Plus de 59 langues sont parlées dans le pays. Il existe des écarts socioéconomiques considérables entre, d'une part, les États du sud en grande partie sous-développés et, de l'autre, les centres urbains industrialisés et les régions en développement de la frontière des États-Unis d'Amérique. Cette répartition inéquitable des richesses et des possibilités a donné lieu ces dernières années à une urbanisation rapide. On estime que 60 à 70 % de la population vivent actuellement en zone urbaine. L'apparition de groupes armés pose un problème supplémentaire. Tous ces facteurs contribuent à compliquer la situation mais ne sauraient diminuer la responsabilité qu'a le Gouvernement de protéger la vie des citoyens. On se souviendra que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et au moyen d'enquêter efficacement sur ces exécutions mettent l'accent sur le respect absolu de la vie, même pendant "un état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays, ou toute autre situation d'urgence publique".

11. Le Mexique a un passé récent troublé, de violences et de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires. Ce passif détermine en grande partie le débat actuel à propos des droits de l'homme et est à l'origine des difficultés auxquelles le pays se trouve confronté alors qu'il traverse un processus complexe de transition économique et politique. Parallèlement, il met tout en œuvre pour réaffirmer son statut sur le plan international, en particulier dans le domaine de l'intégration et de la coopération économique. Au cours des dernières décennies, les gouvernements successifs ont entrepris une vaste gamme de réformes politiques et judiciaires, dont certaines visaient directement à répondre d'urgence aux préoccupations en matière des droits de l'homme, y compris à des violations du droit à la vie. Malgré ces efforts et cet engagement, la situation des droits de l'homme reste un motif de préoccupation national et international. D'après certains observateurs, ces initiatives ont été prises par le passé en réaction à des incidents particulièrement graves et largement médiatisés et elles avaient parfois davantage pour but de sauvegarder l'image internationale du pays que d'attaquer véritablement les racines des problèmes.

12. Au cours de leurs entretiens avec la Rapporteuse spéciale, des fonctionnaires, des particuliers et des membres d'organisations non gouvernementales ont généralement reconnu qu'il a y eu une évolution dans l'attitude de certaines personnalités du Gouvernement, du niveau fédéral au niveau communal, qui étaient maintenant plus disposées à améliorer le comportement des institutions et des organismes publics dans le domaine des droits de l'homme en général. À cet égard, la Rapporteuse spéciale relève en particulier les déclarations publiques du Président Ernesto Zedillo Ponce de León dans lesquelles il reconnaît l'existence de problèmes de droits de l'homme et réaffirme sa détermination à éliminer totalement le phénomène de l'impunité et à réformer le système juridique afin qu'il ne puisse plus y avoir d'exécutions extrajudiciaires.

13. Cette détermination et cet engagement ont été repris à leur compte par tous les fonctionnaires et les responsables de l'administration publique avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue. Néanmoins, si certains de ces fonctionnaires et de ces organismes avaient effectivement entrepris des réformes, d'autres se contentaient encore d'en parler, imputant l'absence de progrès à la culture politique héritée du passé. Malgré ce degré d'engagement variable de la part des fonctionnaires, la plupart des interlocuteurs, y compris des membres des partis d'opposition et d'organisations non gouvernementales, des journalistes et des victimes d'exactions passées ou leurs familles, ont reconnu que les cas d'exécutions extrajudiciaires

massives avaient diminué ces deux dernières années et que le processus démocratique s'acheminait lentement dans la bonne direction. La Rapporteuse spéciale a été encouragée de noter que la société civile participait activement aux efforts faits pour sensibiliser le public aux problèmes des droits de l'homme. L'aspect le plus réconfortant de cette société civile est l'apparition d'un public informé, déterminé à agir pour obtenir un respect accru des droits de l'homme.

14. Malgré certaines réticences, des exemples d'efforts concrets visant à éliminer l'héritage et les pratiques du passé pouvaient être constatés à tous les niveaux de l'administration publique. La Rapporteuse spéciale a trouvé particulièrement encourageant le fait que le nouveau Gouvernement de l'État de Guerrero ait décidé d'abandonner la pratique depuis longtemps en vigueur de la nomination du Procureur général de l'État par le Gouvernement pour confier cette charge au Congrès. Au cours des entretiens avec la Rapporteuse spéciale, le Gouverneur de Guerrero a reconnu qu'il y avait encore une certaine impunité pour les personnes ayant une situation politique ou sociale mais il a insisté sur sa propre détermination à résoudre ce problème en renforçant les organismes chargés d'administrer la justice et en informant mieux le public sur les droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a aussi eu une réunion très constructive avec le Procureur général de Guerrero au cours de laquelle elle a obtenu des réponses au sujet de plusieurs affaires citées dans le dernier rapport de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39/Add.1). La Procurature générale a aussi pu présenter à la Rapporteuse spéciale trois personnes signalées comme disparues dans ce rapport.

15. Depuis quelques années, le Gouvernement fédéral a pris une série d'initiatives qui, selon le Gouvernement, visent à renforcer le système juridique et le processus de démocratisation. Il s'agit de :

- a) La promulgation de réformes électorales de grande portée;
- b) L'élargissement de la compétence des tribunaux ordinaires aux demandes d'invalidation d'élections;
- c) L'institution d'élections pour désigner le maire de Mexico;
- d) La promulgation d'une législation propre à améliorer le fonctionnement de la Procurature générale et à la rendre responsable;
- e) L'institution de réformes judiciaires pour améliorer l'administration des tribunaux fédéraux;
- f) L'amélioration des conditions de travail des procureurs et des juges, notamment l'adoption de techniques modernes et une augmentation du nombre des tribunaux;
- g) La réforme du système judiciaire pénal pour lutter contre la criminalité organisée;
- h) Le renforcement des pouvoirs de la Cour suprême pour qu'elle puisse assurer un contrôle judiciaire dans certains domaines;

- i) Le renforcement en 1998 de la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture;
- j) La création à l'échelle fédérale de la Comisión Nacional de Derechos Humanos (CNDH) et de commissions analogues au niveau des États;
- k) La formation dans le domaine des droits de l'homme des membres des forces armées, de la police et des fonctionnaires de certaines procuratures;
- l) L'adoption d'initiatives en vue d'une réconciliation avec les groupes d'opposition armés.

La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de ces initiatives et en attend avec impatience leur application concrète pour éviter de nouvelles exécutions extrajudiciaires et traduire en justice et sanctionner les responsables.

16. La Rapporteuse spéciale se félicite du processus de réforme en cours. Dans le même temps, elle a été informée que la situation laissait encore beaucoup à désirer notamment en ce qui concerne le renforcement des institutions à l'échelle des États et au niveau local. Les mesures initiales et les engagements pris par les autorités mexicaines pour remédier au problème des droits de l'homme dans le pays montrent bien qu'une volonté politique de la part des gouvernements est une condition préalable à un véritable changement. Certains membres des partis d'opposition et certaines ONG se sont toutefois montrés réticents à prendre pour argent comptant l'engagement déclaré du Gouvernement de procéder à des réformes rapides et véritables. Ils craignent qu'à l'avenir les exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits de l'homme ne soient simplement commises avec plus de prudence de façon à ne pas mettre en cause directement ou indirectement la police ou les militaires.

17. De nombreux interlocuteurs ont exprimé la crainte qu'un regain de tension politique et de frustrations à l'approche des élections de l'an 2000, ajouté à la présence de groupes armés de différentes tendances politiques, ne donne lieu à des troubles et à des violences dans les mois à venir. Lors de la précédente période électorale, les tensions ont débouché sur la violence et des exécutions extrajudiciaires se seraient produites. Des membres de l'opposition représentant le PRD (Partido de la Revolución Democrática) et d'autres espéraient une présence internationale pendant les élections présidentielles et législatives de l'an 2000 afin de prévenir les violences redoutées. Au Mexique, les préparatifs des élections sont déjà bien entamés et la Rapporteuse spéciale a constaté avec satisfaction que les préoccupations en matière de droits de l'homme, en particulier la question de l'impunité pour les auteurs de délits touchant aux droits de l'homme et d'autres sources importantes d'injustices comptaient désormais parmi les thèmes essentiels soumis au débat public. La Rapporteuse spéciale est convaincue que des initiatives visant à apaiser les tensions et à empêcher les violences pendant la période préélectorale pourraient contribuer à restaurer la confiance entre les groupes qui sont actuellement dans une impasse politique ou engagés dans une confrontation armée.



### III. LE DROIT À LA VIE : CONSTATATIONS ET PROBLÈMES

#### A. Considérations générales

18. La plupart des renseignements présentés à la Rapporteuse spéciale au cours de sa mission portaient essentiellement sur les incidents d'Acteal et d'El Bosque dans l'État du Chiapas et ceux d'Aguas Blancas et d'El Charco dans l'État de Guerrero. Ils étaient tous liés directement ou indirectement à la montée des tensions politiques et à l'apparition de groupes d'opposition armés dans ces deux États. Si ces mouvements ont un caractère militant dans la poursuite de leurs programmes, qui trouvent leurs racines dans des revendications économiques, sociales et politiques, leurs revendications ne vont pas jusqu'à la sécession. Ils réclament plutôt une plus grande autonomie locale et une émancipation économique de la population autochtone.

19. Dans l'État du Chiapas, les tensions politiques de longue date ont atteint leur paroxysme le 1er janvier 1994 quand l'Armée de libération nationale zapatiste (Ejército zapatista de liberación nacional, EZLN) a organisé un bref soulèvement armé contre le Gouvernement fédéral pour protester contre la répression que l'armée et la police aurait exercée et appuyer leurs revendications en matière d'autonomie accrue, d'émancipation économique et de respect pour les communautés autochtones. Un cessez-le-feu a été déclaré au bout de 12 jours. Les négociations entre le Gouvernement et l'EZNL ont finalement abouti à la signature, le 16 février 1996, des Accords de San Andrés Larráinzar, qui définissaient un cadre pour une autonomie communale accrue et une protection des communautés autochtones locales. Ces accords n'ont toutefois pas été mis en œuvre bien qu'ils soient encore officiellement en vigueur. La Rapporteuse spéciale a appris que le Gouvernement craignait que l'application de ces accords ne prive de leurs droits individuels les groupes défavorisés au sein des communautés autochtones, pour favoriser au contraire les droits collectifs de la population autochtone. Les forces gouvernementales et l'EZNL observent actuellement une pause tendue avec à l'occasion des escarmouches violentes. Depuis 1996, l'EZNL et ses sympathisants ont déclaré 38 "municipalités autonomes" dans le Chiapas. Le Gouvernement n'a pas reconnu ces communautés dont à ce jour quatre ont été dissoutes par les autorités fédérales. La confrontation entre l'EZNL et le Gouvernement a divisé la population locale et suscité l'apparition de groupes armés, souvent désignés comme des "groupes paramilitaires".

20. Les événements tragiques d'Acteal se sont produits avec pour toile de fond des conflits de longue date portant souvent sur le régime de propriété des terres qui divise depuis des décennies les communautés autochtones locales. Ces divisions ont encore été aggravées par des tensions religieuses et politiques dans le Chiapas, nées de la confrontation entre le Gouvernement et les groupes d'opposition, notamment l'EZNL. Les affrontements entre partisans du Parti révolutionnaire institutionnel (Partido Revolucionario Institucional, PRI) actuellement au pouvoir, et les sympathisants de l'EZNL ont fait un grand nombre de victimes ces cinq dernières années. Cette confrontation politique a effectivement monté les communautés locales les unes contre les autres et, par voie de conséquence, la population autochtone a payé un lourd tribut en souffrances humaines et elle reste exposée à la menace constante de nouvelles violences.

21. Dans l'État de Guerrero, des groupes paysans organisés se trouvent périodiquement en conflit avec le Gouvernement. Les autorités maintiennent que certains de ces groupes sont armés et composés de militants alors que d'autres ont des contacts avec ces groupes militants et armés.

L'Organisation paysanne de la Sierra du Sud (Organización Campesina de la Sierra del Sur, OCSS) a été constituée en janvier 1994 par un groupe de fermiers locaux, dans la ville de Tepetitla, afin de sauvegarder les intérêts de la population rurale qui, à cette époque, était particulièrement menacée en raison des prix de plus en plus bas des produits agricoles. L'OCSS représente plusieurs milliers de paysans de la région de Costa Grande dans l'État de Guerrero. Parmi les principales revendications de l'Organisation figure une demande d'aide au Gouvernement pour moderniser les infrastructures telles que routes et approvisionnement en eau; elle demande aussi que la police et l'armée mettent fin aux violences et aux manoeuvres d'intimidation qui seraient dirigées contre la population rurale. Les autorités ont accusé l'OCSS d'entretenir des liens étroits avec le groupe d'opposition armée, l'Armée révolutionnaire populaire (Ejército Popular Revolucionario, EPR), organisation apparue pour la première fois en public en 1996, un an après le massacre d'Agua Blanca. Les forces gouvernementales restent engagées dans des conflits sporadiques de faible ampleur avec l'EPR et son groupe dissident le ERPI (Ejército Revolucionario del Pueblo Insurgente). Le Gouvernement considère ces groupes comme des mouvements terroristes et n'est pas disposé à entamer des négociations pour désamorcer la situation. L'apparition de l'EPR/ERPI et les opérations anti-insurrectionnelles du Gouvernement ont provoqué une militarisation accrue et des violences dans la région, qui ont à leur tour eu des incidences graves sur la situation des droits de l'homme de la population civile.

22. Outre les incidents liés à la confrontation armée dans les États du Chiapas et de Guerrero, la Rapporteuse spéciale a aussi été rendue attentive à plusieurs autres cas liés le plus souvent à des excès de la police et à un recours excessif ou arbitraire à la force de la part des militaires. Certains des rapports reçus laissent entrevoir une culture bien enracinée de la violence parmi certains éléments des autorités chargées de faire appliquer la loi, qui continuent de perpétrer de graves violations des droits de l'homme en toute impunité. Les opérations de répression lancées par la police et l'armée mexicaines auraient parfois comporté une utilisation excessive ou aveugle de la force et coûté, à l'occasion, la vie à des civils innocents. Au cours de leurs entretiens avec la Rapporteuse spéciale, les représentants des autorités mexicaines ont expliqué de façon très détaillée leurs plans et leurs initiatives pour lutter contre la criminalité croissante qui est souvent étroitement liée à la consommation et au trafic de stupéfiants. La Rapporteuse spéciale ne nie nullement la nécessité de réprimer la criminalité ni la réalité des problèmes auxquels le Gouvernement se trouve confronté à cet égard, mais elle constate avec inquiétude que certaines de ces mesures, notamment l'affectation de personnel militaire à des tâches de maintien de l'ordre, peuvent contribuer à nuire à l'état de droit dans son ensemble et à l'exercice des droits de l'homme au Mexique.

23. Bien que spécifiques de par leur nature, leur contexte et leur lieu, les incidents et les cas examinés dans les paragraphes ci-après sont une illustration des problèmes profonds concernant l'impunité des contrevenants en matière de droits de l'homme, l'inefficacité générale du système judiciaire et un manque de transparence dans les activités des organismes publics qui touchent le pays et la population dans son ensemble. Il s'agit de problèmes majeurs que les autorités mexicaines devront traiter d'urgence si elles veulent que l'on accorde foi à l'engagement qu'elles ont pris de rompre le cercle vicieux de la violence et de l'impunité qui entachent depuis si longtemps la situation des droits de l'homme dans ce pays et que l'on en reconnaisse la validité.

B. Acteal, Chiapas, 22 décembre 1997

24. D'après les rapports, l'attaque d'Acteal a été précédée de menaces contre le village connu pour compter parmi ses habitants plusieurs sympathisants de l'EZLN. Il faut relever qu'au cours des semaines qui ont précédé le massacre, des membres du Conseil municipal de Chenalhó, en majorité du PRI, des sympathisants de l'EZLN représentant le conseil municipal autonome de "Polhó" et "Las Abejas" ("les abeilles"), société fondée et enregistrée en 1992 en tant qu'organisation à but non lucratif, avaient participé à des pourparlers visant à résoudre les problèmes politiques et intercommunautaires de plus en plus graves que connaissait la région. Ces négociations, appelées les entretiens de Las Limas, ont été brutalement interrompues le 17 décembre 1997 lorsqu'un membre autochtone du PRI, Agustín Vázquez Secum, a été tué dans une embuscade dans le village de Quextic, par un groupe armé composé, croit-on savoir, de sympathisants de l'EZLN. Cet incident a été le point culminant d'une série d'échauffourées entre des éléments locaux de l'EZLN et des partisans du Gouvernement au cours des mois qui ont précédé le massacre d'Acteal. À la mi-décembre 1997, 25 personnes environ auraient perdu la vie à la suite de ces violences.

25. Le 22 décembre 1997, le village d'Acteal a été attaqué par un groupe de 60 à 80 hommes armés. Les premiers coups de feu auraient été entendus vers 11 heures alors que la plupart des villageois étaient réunis dans l'église, priant pour demander aide et protection contre l'attaque qu'ils redoutaient. D'après les rapports reçus par la Rapporteuse spéciale et les dépositions de témoins oculaires qu'elle a recueillis personnellement, de nombreuses victimes ont été tuées par balle alors qu'elles fuyaient les attaquants. D'autres ont été tuées à bout portant alors qu'elles étaient couchées par terre, tentant de s'abriter dans un fossé. Les coups de feu auraient duré jusqu'à 18 ou 19 heures environ, quand les attaquants ont quitté le village. Quarante-cinq civils sans armes, pour la plupart des femmes et des enfants, ont perdu la vie et 25 autres ont été blessés lors de ce massacre. Toutes les victimes étaient membres de la société "Las Abejas".

26. Le 21 juillet, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Acteal où elle a pu inspecter les lieux du massacre, rencontrer des représentants de la société "Las Abejas" et entendre des témoignages de survivants et de témoins. Elle souhaite remercier les habitants d'Acteal de leur coopération et leur sait gré de lui avoir permis de connaître le village et ses environs.

27. Il semblerait que les pouvoirs publics, notamment la police, bien que sans aucun doute conscients de la tension croissante et des doléances exprimées dans la région de Chenalhó, n'aient pris aucune initiative concrète pour empêcher de nouvelles violences. D'après des sources non gouvernementales, des fonctionnaires et notamment le Secrétaire de l'intérieur du Chiapas, ayant été informés de cet incident n'auraient pris aucune mesure appropriée. Au moment du massacre, la patrouille de police la plus proche aurait été stationnée à 200 mètres seulement des lieux du drame mais elle n'était pas intervenue. Il a aussi été dit que la police locale n'avait pas laissé intacts les lieux du massacre et qu'elle aurait même tenté de soustraire certains corps avant que les enquêtes n'aient commencé.

28. À la suite de son enquête sur l'affaire d'Acteal, le 8 janvier 1998, la Commission nationale des droits de l'homme a adressé une recommandation (01/98) au Gouverneur de l'État du Chiapas et au Procureur fédéral, dans laquelle elle dénonçait une série de négligences et d'irrégularités commises par les pouvoirs publics qui, d'après elle, équivalaient à des violations des droits

de l'homme. La Commission a indiqué que le Secrétaire de l'intérieur de l'État du Chiapas et le Secrétaire exécutif de la Commission nationale de médiation du diocèse de San Cristóbal de las Casas ont été informés vers 11 heures qu'une fusillade était en cours à Acteal. D'après le Livre blanc publié par la Procuration fédérale (Procuraduría General de la República), des agents de la sécurité publique se sont rendus sur les lieux entre 18 et 19 heures et ont signalé que l'on pouvait encore entendre des coups de feu. La Commission a recommandé entre autres choses de poursuivre l'enquête afin d'établir la responsabilité des 15 fonctionnaires identifiés dans les irrégularités citées, notamment de hauts fonctionnaires tels que le Procureur général, le Secrétaire de l'intérieur et plusieurs policiers de grade élevé. Il était dit que plusieurs des fonctionnaires nommés devaient démissionner. La Commission a aussi recommandé une réforme des procédures utilisées par les services du Procureur de l'État et une révision et un renforcement de la formation donnée aux fonctionnaires de cet office ainsi qu'à la police de l'État. Elle a en outre recommandé au gouvernement de l'État de verser des indemnités aux familles des personnes décédées et blessées. On notera que le jour de la publication des recommandations, le Gouverneur du Chiapas et tous les fonctionnaires impliqués par la Commission dans l'affaire d'Acteal ont démissionné.

29. Le massacre d'Acteal a eu de larges échos dans la presse et le Président du Mexique, dès le 23 décembre, a demandé à la Procuration fédérale d'envisager de saisir les instances fédérales de l'affaire d'Acteal. La Procuration a accepté ce transfert de compétences, considérant que l'incident comportait des crimes qui relevaient à la fois des juridictions locale et fédérale. Le même jour, la Procuration a envoyé un Procureur adjoint, accompagné d'un groupe d'enquêteurs et de fonctionnaires de la police judiciaire fédérale, au Chiapas afin de commencer à enquêter.

30. Le 1er avril 1998, la Procuration a créé le service du Procureur spécial pour enquêter sur les crimes commis dans la commune de Chenalhó (État du Chiapas). À San Cristóbal de las Casas, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Procureur spécial qui lui a longuement exposé l'état d'avancement des enquêtes. En décembre 1998, le service du Procureur spécial a publié le Livre blanc sur Acteal qui présentait les conclusions officielles et décrivait les mesures prises par les autorités pour enquêter sur cette affaire. La Procuration y expliquait le massacre d'Acteal comme étant le point culminant de conflits de longue date non résolus entre les communautés locales autochtones, et concluait que les autorités avaient contribué à aggraver les tensions et l'insécurité en ne prenant pas les mesures appropriées pour enquêter sur une série de crimes commis dans la région avant l'incident du 22 décembre 1997. Après le massacre d'Acteal, la Procuration s'est déclarée compétente pour 34 crimes commis dans la région avant le 22 décembre 1997 comportant notamment des délits d'homicide, de voies de fait et de détention illégale d'armes. Elle a conclu que, dans plusieurs de ces cas impliquant le plus souvent l'EZNL et des éléments progouvernementaux, il y avait eu de graves retards dans la procédure, retards que l'on pouvait considérer comme ayant entravé l'action de la justice. Des poursuites judiciaires ont été entamées depuis contre plusieurs fonctionnaires considérés comme responsables de ces manquements.

31. Outre des cas évidents de manquements ou de négligences, les enquêtes ont révélé que des membres de la police d'État avaient été impliqués dans la fourniture d'armes et de moyens de transport aux auteurs du massacre. La Procuration a aussi établi que les policiers stationnés dans le secteur n'avaient pas pris de mesures appropriées pour protéger la vie des habitants d'Acteal. Quatorze policiers ont été arrêtés, soupçonnés d'avoir participé à ces activités. Le premier groupe

de 20 civils soupçonnés d'être les auteurs du massacre a été appréhendé par la police après avoir été identifié par les témoins du massacre. D'après les informations obtenues auprès de ces personnes, la police a ensuite identifié puis arrêté les autres suspects.

32. Le 20 juillet, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à la prison de Cero Hueco de Tuxtla Gutiérrez où étaient détenues la majorité des personnes arrêtées lors de l'incident. Elle a regretté le choix malencontreux de la date de sa visite, qui se trouvait être le lendemain même du jour où certains des accusés avaient eu communication de leur peine qui allait de 3 ans et 9 mois à 35 ans de prison. Aucun de ceux déclarés coupables ne comptait parmi les fonctionnaires de haut grade nommés par la CNDH dans ses recommandations sur l'affaire. D'après les statistiques fournies par la prison de Cero Hueco, 101 personnes au total sont actuellement détenues en liaison avec le massacre d'Acteal, dont 67 civils et 8 anciens policiers qui font toujours l'objet d'une enquête ou attendent le verdict. Parmi les détenus figure également l'ancien maire de Chenalhó, Jacinto Arias Cruz, qui a été condamné à 35 ans de prison en septembre 1999 pour avoir distribué des armes aux coupables. La Rapporteuse spéciale n'a pas pu voir le maire bien qu'elle ait demandé à rencontrer tous les détenus ayant un rapport avec le massacre d'Acteal.

33. Parmi les personnes avec lesquelles la Rapporteuse spéciale s'est entretenue, beaucoup, y compris les anciens policiers condamnés, ont exprimé leur amertume de constater que les officiers supérieurs et les fonctionnaires de haut rang, qui, selon eux, étaient en dernière analyse les responsables des actes et des négligences commis par les autorités le jour du massacre et dont l'identité était indiquée dans les recommandations de la CNDH mentionnées ci-dessus, n'avaient pas été traduits en justice. Des questions se posaient aussi au sujet des arrestations effectuées après le massacre et beaucoup ont exprimé des doutes sur la question de savoir si tous les civils en détention étaient effectivement responsables du massacre. Certains ont prétendu que beaucoup de personnes arrêtées avaient été prises au hasard par la police et placées en détention. Dans certains cas, ces personnes avaient apparemment été priées par la police de venir à Tuxtla Gutiérrez pour "des entretiens" sans autre précision, et avaient été arrêtées à leur arrivée. Le Procureur spécial pour l'affaire d'Acteal a expliqué que l'on avait eu recours à cette méthode parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen de trouver les suspects pour les faire identifier par les survivants du massacre.

34. Certains craignaient que quelques-unes des personnes arrêtées n'aient simplement été désignées par vengeance ou représailles par des voisins hostiles ou des adversaires politiques. À cet égard, il convient de noter que la Procuration a informé la Rapporteuse spéciale que les autorités avaient demandé son aide au maire de Chenalhó, M. Cruz, pour vérifier l'identité des suspects alors qu'ils avaient déjà été arrêtés et identifiés de façon positive. Le maire lui-même a été inculpé le 27 décembre 1997. Les survivants ont confirmé que les condamnés étaient véritablement les responsables. Certaines organisations non gouvernementales impliquées dans l'affaire en étaient également convaincues. Elles affirmaient bien que le système juridique mexicain présentait de graves imperfections mais semblaient réticentes pour mettre en doute la responsabilité effective de toutes les personnes arrêtées et condamnées pour le massacre d'Acteal. Au cours de ses entretiens avec la Rapporteuse spéciale, le maire actuel de Chenalhó a exprimé des doutes à ce sujet et s'est dit fermement convaincu que toute l'affaire devrait de nouveau être soumise à une enquête. Il craignait fort que des condamnations prononcées à tort ne puissent déclencher une autre vague de violences à titre de représailles d'autant que les condamnés et les victimes appartiennent à deux factions religieuses opposées.

35. Nombreux étaient ceux qui craignaient que ces condamnations ne mettent pas un terme à la violence car il n'avait pas été remédié aux causes profondes. En premier lieu, le rôle et la responsabilité des fonctionnaires de haut rang qui n'avaient pas pris les mesures appropriées au sujet de cet incident n'avaient pas fait l'objet d'une enquête adéquate comme l'avait expressément recommandé la CNDH dans sa recommandation 1/98 du 8 janvier 1998. En second lieu, des groupes paramilitaires armés continuent d'opérer librement et de menacer la vie des autochtones. Enfin, des mesures appropriées restent encore à prendre pour inspirer confiance dans le système judiciaire. Au cours de la mission, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de parler avec le Président du Tribunal supérieur du Chiapas des dispositions législatives concernant la libération sous caution. Celui-ci a dit que l'appareil judiciaire avait toute confiance dans le jugement du procureur pour déterminer les chefs d'accusation contre ceux qui étaient coupables et que des dispositions sur la libération sous caution étaient par conséquent inutiles.

36. La Rapporteuse spéciale reconnaît que la Procuration travaillait sous pression du fait des retards dans les enquêtes et des demandes constantes de condamnation mais elle ne peut manquer de noter que les procédures d'arrestation et d'enquête étaient des plus irrégulières et laissaient une marge inacceptable d'erreur dans les identifications. Les informations fournies par les autorités, les ONG et les particuliers ne convainquent pas la Rapporteuse spéciale que justice a été faite dans les enquêtes et les procès engagés à la suite de l'incident d'Acteal. Les actes officiels établissent effectivement la participation d'agents de la police d'État à l'aide fournie aux exécutants pour obtenir des armes à feu et les transporter clandestinement. Mais l'enquête n'a pas réglé de façon satisfaisante la question de la non-intervention flagrante de toute la structure de commandement de la police pour empêcher le massacre le jour de l'incident et remédier à la situation de la sécurité, en détérioration rapide dans la région au cours des mois précédents.

37. La Rapporteuse spéciale craint que les insuffisances et les irrégularités susmentionnées n'aient ouvert la porte à des condamnations prononcées à tort et à une impunité sélective, surtout quand il s'agit d'identifier les véritables auteurs du crime et d'établir la responsabilité des personnes investies de responsabilités et de fonctions de commandement. Les doutes graves qui subsistent dans la population locale quant à l'indépendance et à la transparence des enquêtes officielles sur l'affaire favorisent également la méfiance généralisée vis-à-vis des autorités de l'État de la part de la population locale. Ceci peut conduire de nouveau à un regain de tensions, de frustrations et même, en dernier ressort, de représailles lors de tentatives mal inspirées pour obtenir justice quand le système officiel mis en place à cette fin semble avoir failli à sa tâche.

#### C. El Bosque, Chiapas, 10 juin 1998

38. Huit civils et deux policiers dans la commune d'El Bosque (État du Chiapas) ont été tués lors d'une opération menée par les forces de sécurité, le 10 juin 1998, pour arrêter plusieurs personnes des communautés de Nischtatalucum, Alvaro Obregon, Tierra Tzotzil, Chavajeval et Unión Progreso. Les forces de sécurité étaient munies de mandats d'arrestation et de perquisition délivrés par l'organe judiciaire chargé de faire appliquer la loi de l'État, dans le cadre des affaires criminelles Nos 13/998, 50/998 et 59/998.

39. D'après le Gouvernement, cette opération était appuyée par des unités de l'armée ayant des "fonctions de protection" car les forces gouvernementales craignaient une résistance armée de la part de la communauté locale quand elles feraient exécuter les mandats d'arrestation. Alors

qu'elles se rendaient à Unión Progreso et Chavajeval, les forces gouvernementales ont été attaquées et deux policiers et huit civils ont été tués. Cinquante-trois membres présumés de l'EZLN ont été arrêtés. Parmi eux, 27 ont été remis à l'autorité judiciaire compétente, 5 confiés à la garde du conseil de tutelle pour les jeunes délinquants et les autres remis en liberté.

40. D'après des rapports d'ONG, cette opération faisait partie d'une campagne plus vaste des autorités visant à démanteler les municipalités dites "autonomes" qui avaient été créées dans la région par des membres et des sympathisants de l'EZLN et les mandats d'arrêt n'étaient qu'un prétexte pour l'action menée à El Bosque. D'après les mêmes sources, c'était la quatrième d'une série d'opérations analogues menées au cours de la première moitié de 1998; plus tôt dans l'année, des forces gouvernementales auraient mené des opérations contre les communautés de Taniperla, Amparo Ocosingo et Nicolás Ruiz. Selon des sources non gouvernementales, 11 combattants de l'EZLN auraient été tués et au moins 15 blessés au cours de cet affrontement. En outre, des hommes et des femmes âgés auraient été arrêtés et maltraités par la police en liaison avec cet incident. Des maisons auraient aussi été mises à sac et l'approvisionnement en eau des communautés interrompu. Quelques jours plus tard, huit corps ont été renvoyés à Unión Progreso. D'après les dépositions de témoins, six des personnes décédées avaient été arrêtées et tuées pendant leur détention. D'autres témoins ont raconté que des hélicoptères avaient été utilisés au cours de l'opération. Deux des personnes arrêtées n'étaient pas présentes sur les lieux comme cela a été confirmé par la suite par la CNDH.

41. Le 14 octobre 1998, la CNDH a publié son rapport (74/98) sur les événements d'El Bosque, de Chavajeval et d'Unión Progreso. Elle y faisait allusion à des irrégularités de procédure dans l'enquête officielle sur l'incident d'El Bosque. La Commission concluait que cinq personnes avaient été arrêtées sans mandat, qu'elles n'avaient pas été prises en flagrant délit et qu'il n'était pas particulièrement urgent de les appréhender. La Commission concluait d'autre part que les actes commis par les forces de l'ordre avaient violé les droits de l'homme et enfreint la législation mexicaine et des instruments internationaux, au détriment des parties lésées. Toutefois, elle ne recommandait pas de poursuivre les policiers ou les membres des forces armées directement responsables des massacres.

42. Le 12 juin 1998, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration dans laquelle elle exprimait ses inquiétudes grandissantes au sujet de la situation des droits de l'homme au Chiapas. Elle a lancé un appel au Gouvernement pour qu'il envisage d'urgence des moyens de rétablir le dialogue avec les communautés de cette région. Elle a aussi noté qu'une réduction de la présence militaire pouvait y constituer un premier pas important vers le rétablissement de la confiance afin qu'une solution pacifique puisse être trouvée.

43. La Rapporteuse spéciale a été informée par toutes les sources qu'aucune des personnes contre lesquelles des mandats d'arrestation avaient été délivrés n'avaient été détenues ou condamnées auparavant pour quelque délit que ce soit. Il apparaîtrait donc que la nécessité d'appréhender ces personnes d'urgence était abusive et que les proportions de l'opération n'étaient pas justifiées. Cela permet d'ajouter foi aux rapports de sources non gouvernementales selon lesquels, en montant cette opération, le Gouvernement avait des motifs ultérieurs concernant sa prétendue campagne de démantèlement des "municipalités autonomes" du Chiapas. La demande d'assistance de l'armée, y compris sous la forme d'hélicoptères, semble indiquer que les autorités prévoyaient une forte résistance lorsqu'elles ont planifié cette opération. Il semblerait toutefois

qu'au cours de cette action, la police et l'armée aient utilisé une force excessive et des allégations graves d'assassinats extrajudiciaires dans les suites de cette opération n'ont pas fait l'objet d'une enquête.

44. Les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées sont soumises à enquête et jugées par des tribunaux militaires et la procédure suivie est régie par le Code de justice militaire. Les membres de tous les tribunaux militaires sont des officiers d'active désignés par le pouvoir exécutif. Les plaignants indépendants ne peuvent pas engager une action pénale contre un membre des forces armées. Seul le Ministère de la défense a le pouvoir de les poursuivre devant un tribunal militaire. Ces tribunaux n'appliquent pas les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Le système de justice militaire est arbitraire et entraîne des erreurs judiciaires. Dans l'affaire d'El Bosque, le Ministère de la défense n'a envisagé aucune poursuite. Le Procureur général militaire a fourni à la Rapporteuse spéciale des informations concernant les poursuites contre des membres des forces armées. Ces informations ne révèlent pas le nombre total des accusés ni les dispositions en vertu desquelles ils ont été inculpés. D'après les informations reçues, 77 personnes sont jugées pour des délits liés à la drogue, 40 pour homicide, 27 pour homicide involontaire, 46 pour violence contre des personnes, 68 pour usage abusif de la force, 20 pour blessures volontaires, 15 pour blessures involontaires et 31 pour torture. D'après une note qui figure à la fin du document, certains des accusés sont jugés pour plusieurs de ces chefs.

#### D. Agua Blancas, Guerrero, 28 juin 1995

45. Vers 10 h 30 le 28 juin 1995, deux véhicules transportant des paysans du village, principalement des membres de l'Organisation paysanne de la Sierra du Sud (OCSS), ont été arrêtés à un barrage dressé par la police motorisée de l'État, dans un virage près d'Agua Blancas, dans l'État de Guerrero. Les deux véhicules se rendaient à Atoyac de Alvarez où l'OCSS devait tenir une manifestation politique pour protester contre la "disparition" de l'un de ses membres. Les deux véhicules - deux gros camions - transportaient, outre des membres de l'OCSS, des paysans d'Agua Blancas qui allaient en ville au marché. Le premier véhicule a été arrêté par la police et ses passagers ont reçu l'ordre de sortir et de se coucher par terre. Le second véhicule, qui transportait une quarantaine de personnes, est arrivé environ dix minutes plus tard. Il s'est arrêté et à ce moment-là des coups de feu ont retenti; la police a ouvert immédiatement le feu sur le véhicule, notamment avec des fusils automatiques. Dix-sept civils ont été tués et plus de vingt blessés. Deux officiers de police ont été légèrement blessés mais aucun d'entre eux par balle.

46. Immédiatement après cet incident, le Gouvernement a fait savoir qu'il y avait eu une fusillade provoquée par les paysans qui avaient tiré les premiers coups de feu. D'après les informations officielles, le barrage avait été mis en place dans le cadre d'une opération de routine consistant à fouiller les véhicules à la recherche d'armes. Peu de temps après le massacre, le Gouverneur de l'État de Guerrero, Rubén Figueroa Alcocer, a transmis aux organes d'information une copie d'un enregistrement vidéo sur l'incident, apparemment afin de clarifier les événements. On pouvait notamment y voir les corps des victimes, tenant une arme. Plus tard, la valeur et l'authenticité de cette bande ont été contestées car elle aurait été abondamment retouchée avant d'être diffusée.



47. Selon les témoins, quand la fusillade eut cessé, la police avait demandé aux survivants de descendre du camion et de rentrer chez eux. Alors qu'ils s'éloignaient ils auraient entendu des coups de feu isolés. L'un des paysans restés sur place aurait vu la police tirer une balle dans la tête de l'un des paysans blessés. Les rapports médico-légaux cités par la CNDH dans son compte rendu de l'affaire indiquent que trois des victimes avaient reçu une balle dans la tête tirée d'une distance de moins d'un mètre. Selon certaines sources, la police, après avoir bouclé l'endroit, aurait placé des armes dans les mains des victimes de la fusillade, de façon que l'incident puisse passer pour un affrontement armé.

48. L'enquête sur le massacre d'Aguas Blancas a été menée par les services de l'État car le Procureur général fédéral avait estimé que le crime ne relevait pas de la juridiction fédérale et qu'il ne pouvait donc pas enquêter lui-même. Le 4 juillet 1995, le tribunal de première instance de Tabares a délivré des mandats d'arrêt contre dix anciens officiers de police accusés d'homicide et d'abus d'autorité suite à l'incident d'Aguas Blancas.

49. Immédiatement après le massacre, des représentants du PRD (Parti de la révolution démocratique), le parti d'opposition, et des ONG de défense des droits de l'homme ont demandé à la CNDH d'enquêter sur l'affaire. En août 1995, la CNDH a publié un rapport (104/95) où elle avait recensé une série d'irrégularités dans les enquêtes menées par les autorités de l'État de Guerrero. D'après les constatations de la CNDH, les autorités n'avaient pas interrogé les témoins oculaires et n'avaient pas procédé à un interrogatoire en règle des policiers impliqués dans l'opération. La CNDH avait établi en outre que les rapports médico-légaux sur l'affaire étaient incomplets, inexacts et remplis d'erreurs. Les numéros indiqués sur les corps des victimes avaient aussi apparemment été changés par la police chargée de l'enquête. La Commission a signalé que les services du Procureur général de l'État ne lui avaient pas remis des photographies importantes prises sur les lieux du massacre. Enfin, la CNDH a découvert qu'on avait dicté aux policiers interrogés par ses enquêteurs ce qu'ils devraient dire et qui donnait une version des faits délibérément fallacieuse. Dans son rapport, la CNDH recommandait une enquête sur le rôle de 21 fonctionnaires de police et agents de l'État dans l'incident d'Aguas Blancas et la destitution de huit d'entre eux. Elle a également recommandé la nomination d'un procureur spécial. À ce stade, la CNDH n'avait pas eu connaissance de la version non retouchée de la bande vidéo (voir plus loin) et n'a donc pas insisté sur la nécessité d'enquêter sur le rôle d'agents de l'État plus haut placés.

50. À la suite de la recommandation de la CNDH, le 29 août 1995, les services du Procureur général de l'État ont nommé un procureur spécial pour mener l'enquête sur l'incident d'Aguas Blancas. À l'issue de l'enquête, 28 anciens fonctionnaires de police et 12 agents de l'État ont été arrêtés et condamnés le 11 janvier 1997 à des peines allant de 8 mois à 26 ans et 6 mois d'emprisonnement. Les peines ont par la suite été réduites et tous les fonctionnaires de police sauf 15 ont été remis en liberté après avoir bénéficié de l'*amparo*. Actuellement, 13 anciens fonctionnaires de police exécutent leur peine au Centre de réadaptation sociale d'Acapulco et deux sont incarcérés à la prison de Chilpancingo.

51. Tout en relevant que plusieurs fonctionnaires de police qui ont participé à l'opération d'Aguas Blancas ont bien été poursuivis pour leurs crimes, les avocats défenseurs des droits de l'homme, les ONG ainsi qu'un certain nombre d'hommes politiques de l'opposition dénoncent le fait que l'État ait refusé de chercher à déterminer la responsabilité de hauts fonctionnaires et

notamment du Gouverneur de l'État. Ce sentiment était partagé par les anciens fonctionnaires de police condamnés avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue à la prison d'Acapulco. En février 1996, le Procureur spécial a présenté à la Commission permanente du Congrès de l'État de Guerrero un rapport dans lequel il concluait que ses services n'avaient rien trouvé qui permette de mettre en cause plusieurs hauts fonctionnaires cités, dont le Gouverneur, dans l'affaire d'Agua Blancas. Il a ajouté que ses services partageaient entièrement l'avis de la CNDH selon laquelle ni le Gouverneur ni le Secrétaire général du Gouvernement de Guerrero n'étaient impliqués dans le massacre et que par conséquent aucune action en justice ne serait engagée contre eux. Le 28 février, la CNDH a démenti publiquement avoir recommandé que les deux fonctionnaires soient mis hors de cause.

52. Le 25 février 1996, une version présentée comme la version non retouchée de l'enregistrement vidéo du massacre avait été diffusée à la télévision nationale. On voyait que les paysans qui se trouvaient dans le camion n'avaient opposé aucune résistance et qu'ils n'avaient pas d'armes et on retirait l'impression générale que la police avait agi de façon calculée et organisée et non pas, comme elle l'avait affirmé, qu'elle avait riposté à une attaque. À Mexico, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de regarder, en plus de la bande vidéo, un documentaire sur l'impunité dans l'affaire d'Agua Blancas. Elle apprit que le documentaire n'avait pas été diffusé à la télévision car l'impunité des hauts fonctionnaires gouvernementaux était un dossier délicat.

53. Étant donné le tollé général provoqué par l'émission de télévision, le 4 mars 1996 le Président du Mexique a demandé à la Cour suprême d'enquêter sur l'affaire d'Agua Blancas, en vertu de l'article 97 de la Constitution des États-Unis du Mexique. (On se rappellera qu'au début de l'enquête la Cour suprême avait décidé de ne pas se saisir de l'affaire.) La Cour suprême n'avait pas été saisie d'une affaire en vertu de l'article 97 de la Constitution depuis plus de 50 ans. L'article 97 prévoit que le rôle de la Cour suprême dans de telles enquêtes est simplement déclaratoire et que ses conclusions ne sont pas exécutoires. La Cour suprême a conclu que l'incident d'Agua Blancas révélait de graves violations des droits de l'homme et en a attribué la responsabilité au Gouverneur de l'État de Guerrero et à sept autres hauts fonctionnaires. Copie des conclusions a été adressée au Président de la République, au Congrès du Mexique, au Procureur général fédéral, au Gouverneur et au Congrès de l'État de Guerrero, et au Tribunal supérieur de l'État de Guerrero. Toutefois, la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur la responsabilité pénale des fonctionnaires incriminés étant donné qu'en vertu de l'article 97 elle ne peut que présenter des constatations sur l'affaire examinée.

54. Après l'enquête de la Cour suprême, aucune nouvelle enquête n'a été menée sur la fusillade d'Agua Blancas. Le Procureur général de Guerrero qui s'était déjà déclaré incompétent a maintenu sa position, faisant valoir que, les armes utilisées étant exclusivement réservées aux forces armées mexicaines, l'affaire relevait de la juridiction fédérale. L'actuel Procureur général fédéral, qui à l'époque de l'incident d'Agua Blancas dirigeait la CNDH, a dit à la Rapporteuse spéciale qu'il s'agissait de délits relevant de la juridiction de l'État. Bien que les victimes d'Agua Blancas aient été tuées avec des armes de gros calibre, réservées à l'usage des forces armées, la police avait un permis collectif permettant à ses membres d'utiliser ces armes dans le service et n'avait donc pas agi en violation de la loi fédérale. La Rapporteuse spéciale n'a pas été convaincue par les raisons avancées par le Procureur général fédéral. La CNDH avait fait une enquête sur la question en vertu de l'article 60 de la loi portant création de la Commission (Ley

de la Comisión nacional de derechos humanos) lui-même semblable à l'article 14 de la loi organique relative aux services du Procureur général de la République (Ley orgánica de la Procuraduría general de la República) l'habilitant à nommer un procureur spécial pour enquêter et lancer des poursuites dans le cas d'infractions particulières qui en raison de leur importance, de leur intérêt ou de leurs caractéristiques méritent un tel traitement.

55. Après l'achèvement de l'enquête de la Cour suprême, la Chambre des députés, le Congrès de l'État de Guerrero ainsi que le Procureur général de l'État ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de conclure la responsabilité pénale ou politique du Gouverneur dans l'affaire. En mars 1996, M. Figueroa avait demandé à être relevé de ses fonctions afin de faciliter l'enquête.

Le 30 juillet 1997 le Président de la CNDH a demandé que l'enquête soit rouverte, ce qui n'a jamais été fait.

56. Le 18 février 1998, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié son rapport (No 49/97) sur l'affaire d'Agua Blanca. De l'analyse des informations reçues, elle concluait que c'était la police qui était à l'origine de la fusillade. Elle notait que même si le fait d'avoir enquêté sur le crime et d'avoir traduit les auteurs en justice représentait un progrès non négligeable, ce n'était pas suffisant en ce qui concernait les hauts fonctionnaires du Gouvernement de l'État de Guerrero dont la responsabilité était "clairement présumée". La Commission prenait note de la décision de la Cour suprême au sujet de la responsabilité de l'ancien Gouverneur de l'État et d'un certain nombre d'autres hauts fonctionnaires de l'État nommément cités et relevait que le Procureur général de l'État avait refusé d'intenter une action. De plus, le 30 mai 1996, le Congrès fédéral avait mis le Gouverneur hors de cause, avant que la moindre enquête légale sur ses actes ait eu lieu, empêchant ainsi la mise en mouvement.

57. La Rapporteuse spéciale note qu'avant la diffusion de la vidéo à la télévision nationale, les autorités n'avaient guère manifesté d'intérêt pour la réouverture du dossier en dépit du rapport de la CNDH qui énonçait clairement les irrégularités de la première enquête. La condamnation et l'emprisonnement d'un certain nombre de fonctionnaires de police peuvent avoir un effet dissuasif et empêcher que de pareils drames ne se reproduisent à l'avenir. Toutefois, l'affaire révèle un manque de transparence évident à tous les stades de l'enquête et montre que ceux qui ont une influence politique continuent d'agir impunément, élément qui ne peut que saper davantage la confiance de la population dans le système législatif et politique mexicain. Un système législatif qui permet l'impunité en cas de violations des droits de l'homme n'est pas de nature à dissuader ceux qui continuent de fouler aux pieds les droits fondamentaux - notamment le droit à la vie - des citoyens, en commettant des abus d'autorité.

#### E. El Charco, Guerrero, 7 juin 1998

58. De sources gouvernementales, les personnes abattues à El Charco par des membres des forces armées étaient armées. Or, le Rapporteur spécial a reçu des informations contradictoires provenant de sources gouvernementales différentes sur le déroulement des événements d'El Charco. Il existe également des divergences dans les récits des témoins, des familles des victimes et des organisations non gouvernementales.

59. Le 7 juin 1998, 11 personnes ont été abattues et cinq autres ont été blessées par des membres de l'armée mexicaine, lors d'une fusillade dans l'école et à côté de l'école "Caritino Maldonado Pérez" du village d'El Charco (État de Guerrero). Les services du Procureur général fédéral et d'autres représentants du Gouvernement ont fait un compte rendu circonstancié de l'opération d'El Charco à la Rapporteuse spéciale. Selon les renseignements fournis par le Procureur général de la République, entre 1 heure et 2 heures du matin une unité de l'armée qui effectuait une patrouille de routine dans le secteur avait découvert dans l'école un groupe de personnes armées soupçonnées d'appartenir à l'Armée populaire révolutionnaire (EPR). Les militaires avaient encerclé l'école et avaient sommé les occupants de se rendre. Quelques-uns d'entre eux étaient sortis de l'école en courant et en tirant des coups de feu, de toute évidence pour prendre la fuite. L'armée avait riposté, tuant neuf personnes. Au cours de l'échange de coups de feu qui avait suivi, deux personnes avaient été tuées et une autre avait été blessée à l'intérieur de la maison. Les 27 autres membres du groupe s'étaient rendus et avaient ensuite été placés en garde à vue. À 6 heures du matin, l'opération était terminée. Les autorités avaient saisi 14 fusils automatiques, un pistolet et 39 chargeurs.

60. Immédiatement après les faits, la CNDH avait dépêché une équipe d'enquêteurs à El Charco. Leurs constatations avaient porté la CNDH à conclure qu'il y avait eu un affrontement entre l'armée et les éléments de l'EPR à El Charco. L'autopsie avait révélé que les victimes avaient été atteintes par des projectiles à grande vitesse tirés d'une certaine distance. La CNDH n'avait rien trouvé qui donne à penser que des grenades ou d'autres explosifs avaient été utilisés. Elle avait conclu, comme le Procureur, que l'armée avait surpris le groupe en flagrant délit et qu'elle n'avait donc pu agir sans ordre de justice ni mandat. Toutefois la CNDH affirmait que lorsqu'ils avaient été cernés les membres du groupe étaient certes armés, mais dormaient. La CNDH a montré en outre à la Rapporteuse spéciale une bande vidéo qui aurait été filmée 24 heures après l'incident et où l'on voyait l'un des principaux suspects, une étudiante du nom d'Erika Zamora Pardo, répondre aux questions d'un enquêteur de la CNDH; elle reconnaissait qu'il y avait des armes quand l'armée était intervenue mais elle ajoutait qu'elle avait été torturée à l'électricité pendant son interrogatoire par l'armée. Elle avait sur ses pieds des marques clairement visibles mais, selon la CNDH, les médecins qui l'avaient examinée avaient déclaré n'avoir constaté aucun signe physique permettant d'affirmer qu'elle avait été torturée.

61. La Rapporteuse spéciale a reçu des ONG locales une quantité considérable de renseignements au sujet des événements d'El Charco. À Chilpancingo, elle a entendu également les témoignages de survivants de la fusillade et a rencontré des victimes. Lors de sa visite au centre de réadaptation sociale d'Acapulco (le centre de détention), elle a pu interroger quelques-unes des six personnes encore détenues dans le cadre de cette affaire, dont Mme Zamora et un autre étudiant, Efren Córtez Chávez, qui lui a dit qu'il avait lui aussi été torturé. Tous deux ont affirmé que les membres du groupe ne se livraient à aucune action armée lorsqu'ils avaient été encerclés. Mme Zamora a maintenu qu'ils dormaient et qu'ils avaient été réveillés par les mouvements des militaires.

62. Il ressort des renseignements recueillis auprès de sources non gouvernementales et de témoins qu'une centaine de paysans étaient réunis dans l'école d'El Charco pour discuter de problèmes d'agriculture. Comme à la fin de la réunion il faisait nuit, une cinquantaine avait décidé de passer la nuit dans l'école. Ils dormaient quand ils avaient été réveillés par des coups de

feu. Des témoins ont dit que deux personnes avaient été tuées par des grenades lancées dans l'école et qu'une autre avait été blessée par des tirs d'armes automatiques. D'autres témoins ont dit que ce n'était pas vrai. Les militaires leur avaient ensuite donné l'ordre de sortir un par un et avaient ouvert le feu sur ceux qui s'étaient risqués à sortir. Ceux qui avaient réussi à sortir indemnes avaient été sommés de s'allonger par terre et plusieurs avaient été brutalisés. Des témoins ont raconté également que des soldats avaient exécuté sommairement un certain nombre de civils couchés à terre. La majorité des témoins nie catégoriquement qu'il y ait eu des armes dans l'école au moment de l'offensive. Les familles ont soutenu que certaines victimes n'avaient jamais appartenu à aucun mouvement paysan.

63. La Rapporteuse spéciale note que les services du Procureur général de la République avaient proposé de lui remettre une bande vidéo qui aurait été saisie sur place et qui montrait le prétendu groupe de l'Armée révolutionnaire du peuple (EPR) se livrer à un entraînement militaire, avec des armes automatiques. Au moment d'établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale n'avait pas encore reçu la bande; elle regrette de ne pas avoir pu en tenir compte dans son présent rapport. Malheureusement, les autorités ont fait réparer les murs et les fenêtres de l'école dans les trois jours qui ont suivi l'opération, effaçant ainsi les traces matérielles de la fusillade. La Rapporteuse spéciale note également que la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés avait enquêté sur les événements d'El Charco et avait conclu que la fusillade n'était pas due à un affrontement et qu'il s'agissait d'une tuerie.

64. La Rapporteuse spéciale n'est pas en mesure de déterminer ce qui s'est vraiment passé. Toutes les versions qui lui ont été rapportées - excepté celle du Gouvernement - indiquent nettement que les forces armées ont fait un usage excessif de la force. Il apparaît également que l'opération était prévue et que les paysans n'ont pas été pris en flagrant délit. Les faits tels que relatés par la CNDH et par des témoins le confirment. Les autorités ont écarté sans ouvrir la moindre enquête les allégations des témoins selon lesquelles les forces armées avaient tiré sans discrimination et avaient abattu des gens qui s'étaient rendus. D'après les témoignages qu'elle a entendus, la Rapporteuse spéciale conclut que certaines des personnes qui se trouvaient dans l'école étaient peut-être bien armées; toutefois, on ne sait pas exactement jusqu'à quel point l'incident peut être qualifié d'affrontement armé. Le fait qu'il n'y ait pas eu de blessés du côté des militaires semblerait ne pas étayer la thèse du Gouvernement. La Rapporteuse spéciale tient aussi à souligner que même s'il y avait eu échange de coups de feu, les violations des droits de l'homme et notamment les exécutions sommaires dont se seraient rendus coupables les militaires n'en seraient pas justifiées pour autant. De même la question de savoir s'il y a eu une résistance armée à l'intérieur de l'école importe peu puisque les violations seraient survenues après la reddition des paysans. La Rapporteuse spéciale est convaincue que beaucoup d'éléments dans cette affaire justifient l'ouverture d'une enquête pour déterminer si les forces armées sont responsables d'exécutions extrajudiciaires.

#### F. Autres communications

65. Outre les rapports sur des cas bien documentés et connus de massacres, la Rapporteuse spéciale a également reçu une grande quantité d'informations concernant des cas individuels d'exécutions extrajudiciaires et d'impunité. Plusieurs de ces affaires étaient du moins en partie liées à la violence politique dans les États du Chiapas et de Guerrero, mais il y en avait beaucoup d'autres, de toutes les régions du Mexique. La Rapporteuse spéciale note que même si le

problème des exécutions extrajudiciaires et de l'impunité est surtout présent dans l'État de Guerrero et l'État du Chiapas, il semble bien sévir presque partout au Mexique.

66. Le 8 septembre 1997, un affrontement armé a eu lieu à Mexico, dans le quartier de Buenos Aires, à la suite d'une opération effectuée par deux unités de la police de Mexico, les "Zorros" et les "Jaguares". Un policier et un civil ont trouvé la mort et un autre policier et plusieurs civils ont été blessés au cours de la fusillade. Six jeunes gens ont été arrêtés sur les lieux; trois ont été emmenés par la police dans une carrière de sable à Tlahuac et exécutés. Les trois autres ont été conduits au poste de police de Balbuena; quelques jours plus tard, leurs corps étaient retrouvés près de Cerro del Ajusco.

67. À la suite de cet incident, le ministère public a engagé des poursuites pénales contre les fonctionnaires de police de rang inférieur pour abus d'autorité. Au cours de ses investigations, la Commission des droits de l'homme de la ville de Mexico a établi qu'il y avait de fortes présomptions que les fonctionnaires de police n'avaient pas agi de leur propre chef mais que l'opération avait été planifiée et commanditée par des officiers supérieurs des forces de police qui avaient par la suite tenté de couvrir l'affaire. La Commission a donc recommandé que le ministère public enquête sur la responsabilité de trois hauts fonctionnaires de police dans cette affaire : le commandant de l'unité des "Zorros", le commandant de l'unité des "Jaguares" et le commandant de la police motorisée de la ville de Mexico. Le 5 juin 1998, le Tribunal supérieur du district fédéral a ordonné l'arrestation des trois officiers pour rétention d'information et recel de criminels. Le Tribunal a ordonné la mise en détention du commandant des "Zorros" mais a estimé que les preuves n'étaient pas suffisantes pour intenter une action contre les deux autres, qui ont donc été remis en liberté. Le Tribunal a reconnu toutefois qu'il existait des éléments permettant de penser que les deux commandants avaient été informés de l'arrestation des six victimes. L'enquête a été plus tard rouverte, à la suite de quoi les deux commandants ont pris la fuite.

68. La Rapporteuse spéciale a été encouragée par la vigueur avec laquelle la Commission des droits de l'homme du district fédéral s'est occupée de cette affaire et a cherché à obtenir que les auteurs intellectuels des exécutions extrajudiciaires soient traduits en justice. Elle regrette qu'en dépit de ses efforts, les accusés soient parvenus à se soustraire à la justice. Les ONG ont signalé que dans de nombreuses affaires connues impliquant des personnalités influentes, les intéressés avaient réussi à prendre la fuite.

69. Quand elle était à Chilpancingo, la Rapporteuse spéciale a été informée de l'affaire de l'avocat Norberto Flores Baños, militant respecté des droits de l'homme et enseignant à l'Université de Guerrero qui avait été assassiné dans son bureau le 26 mai 1995 après avoir reçu des menaces de mort liées à une affaire de pension alimentaire dont il s'occupait. La Rapporteuse spéciale souhaite présenter cette affaire pour illustrer le manque de transparence du système judiciaire mexicain qui ressort de nombreuses affaires portées à sa connaissance. Elle s'est entretenue avec la veuve de l'avocat qui lui a raconté que vers 10 h 30 deux hommes qui se sont présentés comme des officiers de police judiciaire de l'État avaient pénétré dans le bureau de M. Flores Baños et l'avaient abattu. Les deux agresseurs s'étaient enfuis dans une voiture conduite par un troisième fonctionnaire de police qui attendait dehors. Les trois hommes avaient été arrêtés et reconnus coupables de meurtre.

70. M. Flores Baños avait défendu Mme Rosalinda Vargas dans une affaire de pension alimentaire qui l'opposait à M. José Rubén Robles Catalán, avec lequel elle avait eu une liaison. À l'époque, M. Catalán occupait le poste de secrétaire général du gouvernement de l'État de Guerrero. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec Mme Vargas qui lui a dit qu'après avoir engagé son action contre M. Catalán, elle avait été menacée et même, une fois, enlevée et brutalisée. Elle savait également que M. Flores Baños avait reçu des menaces. L'inspecteur de police qui avait commencé à mener l'enquête sur l'affaire du meurtre aurait dit à Mme Flores Baños que M. Catalán était fortement soupçonné d'être derrière l'assassinat de son mari et que, comme il avait trouvé des preuves impliquant M. Catalán, il craignait pour sa vie. Le Gouverneur de l'État de l'époque avait été informé de ces craintes. Six semaines plus tard, on apprenait que l'inspecteur avait perdu la vie dans un accident de la route. Il avait enregistré sur bande vidéo une déclaration dans laquelle il exposait les preuves désignant M. Catalán comme l'instigateur du meurtre de M. Flores Baños. Toutefois, ce document n'aurait pas été versé au dossier. Il apparaît en outre que le dossier relatif au meurtre de M. Flores Baños a disparu pendant neuf jours avant d'être glissé par une main anonyme dans la boîte aux lettres de Mme Flores Baños. Celle-ci avait également parlé à un journaliste qui disait, sans autre précision, rencontrer des difficultés non précisées et craindre pour sa vie après que son journal eut publiquement exigé que M. Catalán soit poursuivi. Mme Flores Baños et le journaliste avaient avisé les autorités qui n'y avaient prêté aucune attention. Plus tard, le journaliste a été assassiné à peu près dans les mêmes circonstances que l'officier chargé de l'enquête. Il semble que personne n'ait jamais été arrêté pour l'assassinat des deux hommes. Mme Flores Baños a dit qu'elle recevait maintenant des coups de téléphone de menaces, lui ordonnant de retirer sa plainte contre M. Catalán. La Rapporteuse spéciale a également appris que M. Catalán avait aussi été cité par la CNDH et par la Cour suprême comme l'un des responsables de la tuerie d'Aguas Blancas. Il n'est pas poursuivi pour cette affaire.

71. Bien que la Rapporteuse spéciale ne soit pas en mesure d'examiner l'affaire Flores Baños ni de se prononcer sur le fond, elle note que l'information dont elle dispose révèle bien des irrégularités et des manquements graves dans l'enquête. Lors de son entretien avec le Gouverneur actuel de l'État de Guerrero, la Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par la large impunité dont jouissaient les gens investis d'un pouvoir et elle a cité comme exemple le cas de M. Flores Baños. Le Gouverneur partageait son inquiétude sur ce point et a dit qu'il regrettait les pratiques du passé. Il a assuré la Rapporteuse spéciale qu'il veillerait à ce que justice soit faite, aussi longtemps qu'il serait en fonction.

#### G. Acteurs n'appartenant pas à l'État

72. La Rapporteuse spéciale a reçu un certain nombre de rapports faisant état de violations des droits de l'homme et notamment d'exécutions, attribués à des groupes armés d'opposition et autres acteurs n'appartenant pas à l'État. Un grand nombre des affaires dénoncées portaient sur les activités de l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN); d'autres concernaient des groupes armés qualifiés dans les plaintes de groupes paramilitaires. La Constitution du Mexique autorise les citoyens à détenir des armes chez eux pour se protéger et assurer leur légitime défense, à l'exception des armes expressément interdites par la loi ou réservées à l'usage exclusif des forces armées ou de la Garde nationale. La possession d'armes à feu par les particuliers est régie par la loi.

73. La Rapporteuse spéciale a rencontré des familles de personnes assassinées par l'EZLN parce qu'elles soutenaient le Gouvernement ou refusaient de coopérer avec l'EZLN. Des ONG et des parents de victimes ont aussi adressé à la Rapporteuse spéciale un grand nombre d'autres plaintes. Les gens semblaient avoir peur, ils étaient intimidés et hésitaient à dénoncer ouvertement les violations des droits de l'homme commises par l'EZLN. La Rapporteuse spéciale reconnaît que le Gouvernement mexicain est dans une situation délicate dans ses rapports avec l'EZLN, pour des raisons évidentes : il a signé un accord de paix avec l'EZLN et toute violation de cet accord pourrait entraîner une grave crise de conflit armé. En même temps, aucun gouvernement ne peut rester passif lorsque des innocents sont tués. C'est pourquoi le Gouvernement mexicain a exprimé sa volonté de reprendre les négociations avec l'EZLN. Le coordonnateur pour le dialogue et les négociations au Chiapas a fait part de son inquiétude au sujet de l'impasse actuelle. La Rapporteuse spéciale est convaincue qu'il est impératif d'aboutir à une solution politique et à une réconciliation si l'on veut enrayer la violence et mettre un terme aux violations du droit à la vie dans l'État du Chiapas.

74. L'EZLN, d'autres groupes ainsi que des individus ont dénoncé des meurtres commis par des groupes qu'ils qualifient de paramilitaires opérant dans l'État du Chiapas. Au cours des trois dernières années, un nombre croissant d'attaques violentes, y compris l'assassinat de membres et de sympathisants de l'EZLN, ont été attribués à ces groupes armés. L'EZLN soutient avec force qu'il existe des liens entre les "groupes paramilitaires" et le Gouvernement. Ce dernier dément et qualifie ces groupes de "groupes civils armés". La Rapporteuse spéciale a invité les auteurs de ces affirmations à donner la preuve de ce qu'ils avancent. Par l'intermédiaire des médias, elle a fait savoir qu'elle était disposée à recevoir tout groupe ou tout individu qui souhaiterait lui fournir des informations se rapportant à son mandat, notamment sur les violations des droits de l'homme commises par les groupes paramilitaires. L'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN) a d'abord laissé entendre qu'elle souhaitait rencontrer la Rapporteuse spéciale puis à changé d'avis et lui a envoyé une lettre détaillée dans laquelle elle faisait part de son manque de confiance dans l'ONU. Toutefois l'EZLN donnait les noms des personnes qui auraient été tuées par l'armée et par les paramilitaires. Elle affirmait que quiconque participait à l'élimination de sympathisants de l'EZLN recevait une prime du Gouvernement. La Rapporteuse spéciale n'a malheureusement pas pu vérifier ces affirmations car elle a reçu la lettre quelques heures seulement avant de quitter le Chiapas.

75. La Rapporteuse spéciale a rencontré de nombreux particuliers et de nombreux membres de la société civile qui pensaient que les paramilitaires étaient entraînés et financés par l'armée mexicaine. Elle a également reçu un exemplaire d'un manuel de l'armée expliquant des techniques anti-insurrectionnelles, ce qui prouvait que l'armée assurait l'entraînement des groupes paramilitaires. D'après les renseignements reçus, les paramilitaires avaient leurs entrées chez les hommes politiques ou les propriétaires terriens favorables au Gouvernement et bénéficiaient donc de leur soutien. Des membres du Parti de la révolution démocratique (PRD) sont également victimes de la violence de groupes paramilitaires. Les représentants de ce parti affirment que 292 militants ont été tués entre juillet 1988 et janvier 1995, la plupart par des paramilitaires. On a également signalé que les paramilitaires possédaient une grande quantité d'armes automatiques qu'un paysan ordinaire n'aurait sans doute pas les moyens de se procurer. M. Gilberto López Rivas, député PRD au Congrès fédéral a récemment publié un rapport dans



lequel il décrivait les différents groupes paramilitaires en indiquant que plusieurs étaient apparus après que l'armée se fut engagée de façon visible au Chiapas.

76. La Rapporteuse spéciale a également appris que le Gouvernement proposait de faire adopter une loi visant à désarmer les paramilitaires. D'aucuns craignaient que l'adoption de cette loi n'aboutisse à l'impunité ou l'amnistie aux responsables des meurtres. Ce projet de loi était considéré comme une concession supplémentaire faite aux paramilitaires. Toutefois, aucune source n'a pu apporter de preuves suffisantes ou directes de l'existence de liens entre le Gouvernement et les groupes paramilitaires.

77. Le Gouvernement connaît ces rumeurs et les dément avec force, les dénonçant comme une propagande malveillante; il est convaincu que ni l'armée ni les autorités locales ne financent les groupes paramilitaires. Le manuel de l'armée mentionné plus haut servait simplement à donner des instructions pour assurer la protection des communautés locales vulnérables contre les groupes militants tels que l'Armée zapatiste de libération nationale. Les représentants du Gouvernement ont fait observer qu'il n'était pas difficile de se procurer des armes au Mexique parce qu'il y avait un trafic transfrontière. Ils se sont déclarés résolus à agir contre tous les types de groupes armés, conformément à la loi. Toutefois, un représentant du Gouvernement a admis que le Gouvernement hésitait à désarmer les groupes armés du Chiapas car ils devaient se protéger et protéger leurs sympathisants contre l'EZLN qui, elle, était puissamment armée.

78. Il serait inopportun de tirer une conclusion quelconque au sujet des liens entre les paramilitaires ou les groupes civils armés et les autorités. Dans l'État du Chiapas, le climat politique est lourd. Il n'est pas possible dans ces circonstances de découvrir la vérité et toute déclaration sur ce point donnerait lieu à une interprétation politique. La Rapporteuse spéciale a donc simplement reproduit les informations qui ont été portées à son attention. L'existence de groupes paramilitaires armés représente toutefois une grave menace pour la vie de la population civile et la présence continue de tels éléments ne peut qu'apporter davantage de violence au Chiapas, dans une situation déjà explosive et tendue.

#### H. Défenseurs des droits de l'homme, société civile et médias

79. Les défenseurs des droits de l'homme et les membres d'organisations non gouvernementales auraient continué de recevoir fréquemment des menaces de mort au cours des quelques dernières années. Il apparaît que les militants des droits de l'homme qui travaillent dans des régions rurales reculées ont été particulièrement la cible d'actes de violence et d'intimidation. Après sa mission au Mexique, la Rapporteuse spéciale a appris que des membres de l'organisation non gouvernementale appelée Centro de Derechos Humanos "Miguel Agustín Pro Juárez" avaient reçu des menaces de mort. Le 3 septembre 1999, l'organisation aurait reçu deux lettres menaçant de mort son directeur, Edgar Cortez Morales, et la coordonnatrice de son département juridique, Digna Ochoa y Placido. Le 6 septembre 1999, la Rapporteuse spéciale a adressé au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, un appel pour qu'il fasse ouvrir une enquête et qu'il veille à garantir la sécurité des personnes concernées. Par la suite, elle a été informée que les 9 et 14 septembre, l'organisation avait de nouveau reçu des menaces et que de nouvelles lettres de la même veine avaient été découvertes au bureau de

l'organisation à Mexico. Le 17 septembre 1999, les deux rapporteurs spéciaux ont lancé un nouvel appel conjoint dans lequel ils réitéraient leur inquiétude à la poursuite des menaces et demandaient au Gouvernement de les informer des mesures qu'il avait prises au sujet de la première série de menaces de mort qui avait justifié leur appel précédent. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les menaces de mort dont des membres d'organisations de défense des droits de l'homme ont été la cible récemment et craint pour la sécurité de Mme Ochoa.

80. Le 22 septembre 1999, le Gouvernement a adressé une réponse à l'appel conjoint du 6 septembre : il déclarait condamner toutes les menaces contre des organisations civiles quelles qu'elles soient et ajoutait que des représentants de la CNDH et des agents de la sécurité publique avaient rencontré des représentants du Centro de Derechos Humanos "Miguel Agustín Pro Juárez" pour décider des mesures à prendre pour renforcer leur sécurité.

81. Dans le passé, de nombreux cas de menaces de mort dirigées contre des journalistes mexicains ont également été signalés. Selon des informations de sources non gouvernementales, entre 81 et 84 journalistes au moins ont reçu des menaces de mort et quatre d'entre eux ont fait l'objet de tentatives de meurtre entre janvier 1997 et avril 1998. Quatre journalistes ont été assassinés en 1997. D'après les mêmes sources, 202 journalistes auraient été victimes de violence pendant la seule année 1998.

82. Avant sa mission au Mexique, la Rapporteuse spéciale avait envoyé un certain nombre de lettres urgentes au Gouvernement afin d'engager les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des journalistes dont elle avait appris qu'ils avaient reçu des menaces de mort. Le 15 février 1999, un appel urgent a été lancé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en faveur de M. Enrique Gutiérrez, journaliste au quotidien El Sur qui aurait été agressé et menacé de mort alors qu'il couvrait les élections du 7 février 1999 à Acapulco. Le journaliste aurait été menacé par un employé de la municipalité d'Acapulco. Les deux rapporteurs ont lancé un autre appel conjoint le 26 avril 1999 en faveur de Mme Carina Ochoa et d'autres employés de la rédaction du magazine La Guillotina qui auraient reçu de multiples menaces de mort en rapport avec leur activité de journalistes.

83. À Mexico, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants d'ONG dont la vocation est la protection des droits et du statut des journalistes au Mexique. Elle a appris qu'en 1998 l'Académie mexicaine des droits de l'homme (Academia Mexicana de Derechos Humanos) avait lancé un programme spécial visant à protéger les journalistes contre la violence à laquelle ils étaient confrontés dans leur travail. Dans le cadre de ce programme, l'Académie a créé une commission pour la protection des journalistes qui a fait paraître son premier rapport en 1999. Elle y présentait quatre exemples d'agressions et de menaces de mort ayant pour cibles des journalistes.

84. Parmi ceux-ci, on citera le cas de M. Benjamin Flores Gonzales, directeur du quotidien La Prensa, assassiné le 15 juillet 1997 à San Luis Río Colorado, (Sonora). La veille de l'assassinat, il avait publié un article sur les privilèges dont aurait bénéficié en prison M. Jaime González Gutiérrez, un baron de la drogue. M. Flores aurait également aidé la police à

identifier et à arrêter le trafiquant. Bien que quatre individus aient finalement été arrêtés pour le meurtre de M. Flores, les commanditaires du meurtre seraient toujours en liberté. Il semble que plusieurs autres journalistes qui avaient écrit des articles sur le trafiquant de drogue aient aussi reçu des menaces de mort.

### I. Meurtres de femmes à Ciudad Juárez

85. Depuis 1993, au total 193 affaires de meurtre, essentiellement de jeunes femmes, ont été enregistrées à Ciudad Juárez, dans l'État de Chihuahua. Des jeunes filles d'à peine 15 ans ont été assassinées généralement après avoir été violées et dans bien des cas mutilées. Beaucoup d'autres ont "disparu" et n'apparaissent pas dans les chiffres officiels communiqués par les autorités. L'attention de la Rapporteuse spéciale a été spécialement attirée sur ces crimes. Les familles des victimes et presque toutes les organisations de femmes du pays doutaient sérieusement que les autorités aient l'intention de mener des enquêtes. Les ONG de défense des femmes ont montré des coupures de presse rapportant les propos de représentants du Gouvernement et du Procureur général de l'État pour qui, les victimes des meurtres étaient des femmes qui l'avaient "bien cherché". D'après les ONG, la série de crimes continuait impunément à cause de l'inaction des autorités d'une part et de leurs déclarations publiques qui encourageaient les coupables d'autre part. La police et les autorités étaient sérieusement taxées de discrimination envers les femmes.

86. À Mexico, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de parler à plusieurs familles qui avaient eu une fille assassinée. Elles avaient demandé que des enquêtes soient ouvertes rapidement et toutes avaient le sentiment que rien n'avait été fait. Les comptes rendus de ces affaires font également apparaître de sérieuses insuffisances dans les enquêtes de police. La plupart des victimes étaient des jeunes femmes qui s'étaient récemment installées à Ciudad Juárez pour travailler dans l'une des nombreuses usines de montage implantées à la frontière avec les États-Unis d'Amérique. D'autres étaient des étudiantes qui travaillaient à mi-temps pour payer leurs études. Dans un grand nombre des affaires qui ont été relatées en détail à la Rapporteuse spéciale, il n'y a pas eu d'enquête ou l'enquête a été superficielle et les parents des victimes ont été traités avec indifférence et arrogance par les autorités. Selon quelques sources, les autorités avaient activement cherché à étouffer certaines des affaires. On mettait en cause la moralité des victimes pour justifier les meurtres. De nombreuses familles se plaignaient de n'avoir même pas été informées que le corps de leur fille avait été retrouvé. Elles l'apprenaient généralement par la presse et devaient attendre plusieurs jours avant de pouvoir récupérer le corps. D'autres familles se plaignaient d'une pratique courante de la police qui jetait les corps mutilés et en décomposition devant la porte en faisant des remarques désobligeantes sur la victime. Des proches de victimes et un certain nombre d'organisations de femmes ont affirmé que les autorités protégeaient des personnalités influentes.

87. Le 23 juillet, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Ciudad Juárez où elle s'est entretenue avec des fonctionnaires des services du Procureur général de l'État, notamment avec le Procureur spécial nommé tout récemment pour conduire l'enquête. Elle a également rencontré des représentants du milieu des affaires de la ville, pour la plupart des directeurs des usines de montage qui employaient plusieurs des victimes. Elle a eu également des entretiens avec des représentants syndicaux et des avocats.

88. Le Procureur spécial a reconnu qu'il se pouvait que dans le passé les autorités n'aient pas enquêté sur ces affaires avec l'efficacité et l'énergie requises. Toutefois, la Rapporteuse spéciale pouvait avoir l'assurance que la nouvelle équipe des services du Procureur, qui avait repris l'enquête en octobre 1998, s'employait activement à corriger les erreurs du passé et que des progrès considérables avaient récemment été accomplis. En outre, un programme de soutien psychologique avait été mis en place pour aider les familles.

89. La Rapporteuse spéciale a remarqué que la passivité délibérée du Gouvernement qui n'avait rien fait pour assurer la protection de ses citoyens parce qu'il s'agissait de femmes, avait engendré un sentiment d'insécurité chez de nombreuses femmes de Ciudad Juárez en même temps qu'elle avait indirectement abouti à donner l'impunité aux auteurs de tels crimes. Les événements de Ciudad Juárez constituent donc un cas typique d'atteinte contre les femmes, favorisée par l'impunité. L'arrogance et l'indifférence manifestes dont ont fait preuve certains fonctionnaires de l'État dans ces affaires donnent l'impression que plusieurs de ces crimes n'ont jamais fait l'objet d'une enquête parce qu'il en a été décidé ainsi, les victimes étant "seulement" des jeunes filles sans statut social particulier et dont la société pouvait se passer. Il y a lieu de craindre que l'on ait perdu un temps précieux et beaucoup d'informations aient été perdues à cause des retards et des irrégularités. D'un autre côté, la Rapporteuse spéciale est réconfortée par le dynamisme du nouveau Procureur spécial et par le visible changement d'attitude chez les responsables de l'enquête actuels. C'est pourquoi elle hésite à considérer que ces meurtres entrent dans le cadre de son mandat, qui vise strictement les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Étant donné la nature particulière de ces crimes, elle a néanmoins attiré l'attention de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes sur ces incidents.

#### J. Violations du droit à la vie et préférence sexuelle

90. Dans son rapport présenté lors de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par la persistance des rapports faisant état de cas de personnes tuées uniquement en raison de leur préférence sexuelle. Elle avait noté qu'en raison du rejet social général envers les personnes appartenant à une minorité sexuelle, tout acte de violence dont elles étaient la cible avait toutes les chances d'être commis dans un climat d'impunité totale. Quand elle préparait sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs cas d'homosexuels tués au Mexique. La façon dont les autorités avaient traité ces crimes serait telle qu'ils pouvaient être commis impunément. À Mexico, une ONG appelée Comisión Ciudadana contra los crímenes de Odio por Homofobia (Commission de citoyens contre les crimes de haine homophobe) a donné de plus amples renseignements à ce sujet.

91. Selon les informations fournies par cette organisation, entre janvier 1995 et mai 1997, au moins 125 personnes dont 120 hommes ont été assassinés à cause de leur orientation sexuelle. Sur ce nombre 65 affaires se seraient produites dans la seule capitale. Il apparaît que la majorité des victimes ont été tuées d'une façon extrêmement violente et brutale : leurs corps ont souvent été retrouvés nus, mains et pieds liés et portant des marques de torture, de coups de couteau, de strangulation ou de mutilation. On pouvait craindre que les préjugés des autorités joints aux récits tendancieux des médias n'aient contribué à créer une atmosphère d'impunité et d'indifférence pour les meurtres de personnes appartenant à une minorité sexuelle.

92. La Rapporteuse spéciale a fait part de ces préoccupations aux autorités et à la Commission des droits de l'homme du district fédéral. Elles ont répondu que les autorités n'exerçaient aucune discrimination contre quiconque en raison de ses préférences sexuelles lorsqu'il s'agissait de faire une enquête ou de traduire les auteurs de crimes en justice.

#### K. Peine de mort

93. La loi mexicaine prévoit toujours la peine de mort mais aucune exécution n'a eu lieu depuis 1937. En vertu de l'article 22 de la Constitution du Mexique, la peine de mort peut être prononcée pour trahison en temps de guerre avec un pays étranger, parricide, homicide aggravé ou prémédité, enlèvement, banditisme, piraterie et infractions militaires graves. Le même article interdit expressément l'application de la peine de mort pour motifs politiques. Aucun code pénal des États fédérés ne prévoit la peine de mort, qui ne demeure en vigueur que dans le code militaire. Lors de son séjour au Mexique, la Rapporteuse spéciale a écrit au Ministre de l'intérieur pour lui demander des éclaircissements sur une déclaration attribuée à son prédécesseur, d'où il ressortait que le Gouvernement envisageait de rétablir la peine de mort. Elle n'a pas reçu de réponse écrite mais, au cours de leurs entretiens, des représentants du Gouvernement ont démenti qu'il soit prévu de changer la politique actuelle en matière de peine capitale. La Rapporteuse spéciale a appris aussi que la CNDH envisageait de proposer un amendement aux dispositions relatives à la peine capitale dans le but de "garantir une meilleure protection des droits de l'homme". Le Gouvernement a également évoqué la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

#### IV. CONCLUSIONS

94. Le Mexique traverse une période difficile où il est freiné dans ses progrès par les tensions politiques et la violence. Il est urgent que des mesures préventives soient prises pour désamorcer les conflits et réduire la violence afin de protéger la sécurité et la vie de civils innocents qui subissent les exactions de la police, des forces armées, des groupes paramilitaires et des groupes d'opposition armée.

95. Le Gouvernement mexicain a les moyens de surmonter les difficultés qu'il rencontre pour assurer la protection de ses citoyens et de toutes les personnes qui vivent dans le pays. Il dispose des mécanismes administratifs lui permettant de contrôler la situation. Il sait en outre quelles sont les racines du problème et il a tenté d'agir dans trois domaines essentiels : l'accès à la justice en transformant le système juridique et judiciaire, la promotion du processus démocratique par l'introduction de réformes électorales et autres et le renforcement des communautés locales en essayant d'instaurer un dialogue et de les doter d'une certaine autonomie économique et politique. L'enjeu consiste à poursuivre ces politiques avec détermination et sincérité.

96. La population veut la justice et demande que soit mis un terme au règne de l'impunité. La solidité de la société civile est le plus grand atout du Mexique. La volonté de ses divers éléments de faire respecter les normes des droits de l'homme est évidente et encourageante. La Rapporteuse spéciale note que la société civile, notamment les ONG, les médias et les particuliers, ont souvent contribué à contraindre les autorités à mener des enquêtes sur des cas d'exécutions extrajudiciaires ou à rouvrir des enquêtes sur des affaires closes.

97. Le Gouvernement a pris quelques mesures initiales pour garantir le droit à la vie de toutes les personnes, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Malheureusement, ces dispositions encourageantes n'ont pas été suffisantes pour remédier à la situation et tant les exécutions extrajudiciaires que l'impunité dont jouissent les coupables perdurent. La violence et les exécutions sont toujours répandues en dépit d'une diminution sensible l'an dernier. Le Gouvernement fédéral ne peut se retrancher derrière le "fédéralisme" comme il l'a fait dans l'affaire d'Agua Blanca pour accorder l'impunité à des personnes influentes. C'est à lui qu'incombe la responsabilité juridique de faire appliquer les traités et les normes internationaux même si en vertu de la législation nationale la violation des droits de l'homme relève de la compétence des autorités régionales ou de celles de l'État.

98. L'inefficacité du système judiciaire a entraîné des violations des droits de l'homme. Le fait que les tribunaux ordinaires ne soient pas compétents pour juger les membres des forces armées soupçonnés de violations des droits de l'homme commises contre des civils nuit à leur indépendance. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pourrait être invité à faire une étude de l'ensemble du système judiciaire du Mexique.

99. Le paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions dispose : "Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui sont menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort". Il est clair que le comportement des autorités de l'État au plus haut niveau, avant, pendant et après le massacre d'Acteal n'est pas conforme à ce principe fondamental et que ceux qui se sont rendus responsables d'omissions et de négligences sérieuses n'ont pas été inquiétés.

100. Aux termes de l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, "les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions". Cette disposition revêt une importance particulière dans le cadre des incidents d'El Bosque, d'Agua Blanca et d'El Charco, pour lesquels on a de bonnes raisons de penser que les forces gouvernementales ont fait usage d'une force excessive et disproportionnée, de façon délibérée et planifiée, ce qui a entraîné de nombreuses exécutions extrajudiciaires.

101. La pratique et le comportement des services du Procureur de l'État et du Procureur fédéral sont loin d'être compatibles avec les directives énoncées aux paragraphes 12 et 13 b) des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le 8<sup>ème</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. En vertu de l'article 12, les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale. Le paragraphe 13 b) dispose : "Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet : protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect". Dans l'affaire d'Agua Blanca, il n'y a pas eu de nouvelle enquête en dépit des conclusions de la Cour suprême du Mexique. Dans les affaires évoquées dans le présent rapport, les enquêtes ont

été compromises en raison, entre autres, du manque de transparence, de dissimulations délibérées, de sélectivité dans l'arrestation des suspects et de pressions exercées par des membres de l'institution judiciaire sur leurs pairs. Le pouvoir discrétionnaire laissé au ministère public pour décider si une enquête sur une affaire criminelle peut être ouverte a entraîné une injustice flagrante et permis que les auteurs de violations des droits de l'homme demeurent impunis.

102. Les autorités mexicaines compétentes répugnent à tenir les membres des forces armées pour responsables des exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits de l'homme. Cette tendance était particulièrement nette dans l'affaire d'El Charco. Les tribunaux ordinaires ne peuvent juger les membres des forces armées pour des violations des droits de l'homme, même lorsque les victimes sont des civils. C'est au Procureur général militaire, qui dépend du Ministère de la défense, qu'il appartient de poursuivre le personnel militaire. La Rapporteuse spéciale craint que cette situation, ajoutée à des pressions au sein de l'armée et à un esprit de corps mal compris, ne nuise aux victimes civiles et à leurs familles et ne réduise sérieusement leurs chances de voir leurs affaires entendues devant un tribunal compétent, indépendant et impartial comme le prévoient les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

103. Les menaces qui continuent à peser sur la vie des défenseurs des droits de l'homme donnent à penser que le Gouvernement, malgré les engagements qu'il a pris à ce sujet, n'a pas pris les mesures voulues pour protéger ces personnes et faire disparaître les menaces qui pèsent sur leur sécurité. La Rapporteuse spéciale félicite les ONG pour le travail qu'elles ont accompli, souvent dans des circonstances difficiles. Elle fait toutefois observer que beaucoup de ces organisations travaillent dans des situations de violence et dans un climat de tension politique, où il leur est parfois difficile de maintenir une image de neutralité, ce qui fait qu'elles risquent de perdre la confiance des communautés désunies.

## V. RECOMMANDATIONS

104. La Rapporteuse spéciale demande instamment au Gouvernement mexicain de poursuivre le processus de réforme qu'il a engagé. Des changements fondamentaux sont essentiels pour s'attaquer aux causes structurelles de la violence. En même temps, les institutions et l'appareil administratif doivent être réorientés et renforcés afin que les normes en matière de droits de l'homme soient respectées.

105. Le Gouvernement devrait être encouragé à tirer parti du soutien qu'il a reçu de la part de la communauté internationale pour ses initiatives en faveur d'un mode de gouvernement et d'un processus politique axés sur le respect des droits de l'homme. Le regain de tensions dans la période précédant les élections générales de l'an 2000 peut conduire à des violences. De telles situations peuvent parfois être évitées si l'on accepte une forme légitime de présence internationale. À cet égard, le Gouvernement devrait envisager la possibilité d'inviter des observateurs internationaux pour les élections générales qui se dérouleront en l'an 2000.

106. La Rapporteuse spéciale se félicite de la volonté du Gouvernement de rouvrir le dialogue avec les groupes politiques armés comme l'Armée zapatiste de libération nationale et d'envisager de donner une plus grande autonomie aux localités peuplées par des communautés autochtones, afin de mettre un terme aux tensions. Le Gouvernement doit faire tout ce qui est son pouvoir

pour sortir de l'impasse dans ses pourparlers avec l'Armée zapatiste de libération nationale, afin de supprimer la menace qui pèse sur la vie de la population civile.

107. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Mexique :

a) D'adopter des mesures efficaces pour protéger la vie des défenseurs des droits de l'homme, y compris des journalistes, conformément à la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 53/144 en date du 9 décembre 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. De telles mesures devraient inclure des efforts visant à instaurer un climat favorable au développement de la société civile et de la protection des droits de l'homme;

b) D'assurer la démilitarisation de la société et d'éviter de confier aux forces armées des fonctions de maintien de l'ordre et la loi ou de lutte contre la délinquance;

c) De prendre des mesures pour renforcer l'indépendance des services des procureurs, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau local;

d) De mettre en place à l'intention des victimes de violations de droits de l'homme ou de leurs familles des mécanismes légaux leur permettant de porter plainte au pénal, sans dépendre de l'action des services du Procureur général;

e) D'en finir avec l'impunité dont jouissent certaines catégories et classes privilégiées;

f) De lancer des réformes visant à assurer que toutes les personnes accusées de violations des droits de l'homme, quelle que soit leur profession, soient jugées par des tribunaux ordinaires;

g) De continuer à former la police et les membres des forces armées et à les sensibiliser au respect des droits de l'homme;

h) De renforcer la CNDH et les commissions des droits de l'homme des États, y compris la Commission des droits de l'homme du district fédéral. Elles devraient être encouragées à agir régulièrement en collaboration avec les membres des forces de sécurité;

i) D'abroger les lois qui prévoient la peine capitale, de telle façon que la situation de fait soit légalisée. La Rapporteuse spéciale engage en outre le Gouvernement mexicain à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

108. Enfin, la Rapporteuse spéciale souhaite indiquer que les présentes recommandations n'ont rien d'exhaustif ni d'original. Elles font régulièrement l'objet de débats au Mexique au sein du Gouvernement, de la société civile et de la presse. Elle souhaite simplement souligner qu'il est urgent que ces mesures soient appliquées à temps pour sauver de précieuses vies humaines.

-----